

Commission Régionale d'opération
fonctionnelle

COMITE DE LIBERATION DE PARIS SUD-OUEST
(Services Régionaux et Gares)

---:---:---:---

Aux Agents et Fonctionnaires
des Services Régionaux et des Gares de PARIS

---:---:---

L'Ordre du Jour N° 56 prévoit la constitution d'une Commission Régionale d'Épuration unique pour l'ensemble de la Région.

Il est apparu à cette Commission qu'en raison de l'importance de la tâche à accomplir, elle devait s'assurer le concours des Comités de Libération locaux déjà constitués. D'accord avec les organisations syndicales et le mouvement des Cheminots résistants, et avec l'agrément de la Direction S.N.C.F., la Commission Régionale a fixé la procédure à suivre.

Conformément à cette procédure, le Comité de Libération de PARIS SUD-OUEST, comprenant des agents, syndicalistes résistants ou ayant effectivement participé à la résistance pendant une longue période, a constitué une Commission d'Instruction composée de 4 membres de chacun des trois Services: EX., MT., VR.

C'est à cette Commission d'Instruction que doivent être transmises les plaintes ou dépositions relevant de la compétence de la Commission Régionale. Elle entendra également tous les témoignages oraux susceptibles de l'éclairer dans ses recherches. Elle rejettera toute intervention anonyme, quelle qu'elle soit.

Elle constituera les dossiers d'Instruction et sera adjointe à la Commission Régionale pour l'examen des causes et la rédaction du rapport à remettre au Ministre.

Les faits à porter à la connaissance de cette Commission sont de 5 sortes:

- 1°/ Collaboration avec l'ennemi par action directe ou indirecte, ou avec tous organismes: gouvernementaux, policiers ou autres établis sous le contrôle de l'ennemi;
- 2°/ Propagande en faveur de l'ennemi ou de ses théories fascistes et racistes;
- 3°/ Dénigrement systématique des actions de résistance pendant l'occupation nazie;
- 4°/ Exploitation de la situation de fait créée par l'occupation nazie pour en tirer une source de profits;
- 5°/ Utilisation de l'influence acquise par la fonction pour en tirer une source de profits.

COMITE DE LIBERATION de PARIS SUD-OUEST
(Services Régionaux et Gares)

Nom	Grade	Service	Télé- phone	Affiliation	Résistance
PRESIDENT					
GUIOT	: Insp. 2 ^o Cl.	: Voie	: 536	: C.G.T.	: Fer N ^o 272
VICE-PRESIDENTS					
FOULET	: S/Ch.Bur.1 ^o C.	: Exploit.	: 109	: C.F.T.C.	: Fer N ^o 268
DELPEUCH	: Chef d'Etudes	: Voie	: 203	: Parti Soc.	: Libération
ROQUES	: Commis Ppal	: Paris-Ivry	: 175	: d ^o	: d ^o
SECRETARE					
LENOIR	: Dess.Proj.1 ^o C.	: Traction	: 207	: d ^o	: FFI N ^o 362
SECRETARE-ADJOINT					
COUSTILLAS	: Attaché	: Traction	: 162	: d ^o	: Libération
ARCHIVISSE					
MAZIERES	: Expéditionn.	: Traction	: 230	: C.G.T.	: Libération
MEMBRES					
GUERVILLE	: Ing.Arr.Paris	: Exploit.	: 507		: Fer
RICHARD	: S/Ch.Bur.1 ^o C.	: Voie	: 564	: C.G.T.	: Libération
Mme DECLOSMESNIL	: Dactylographe	: Traction	: 230	: Union F.F.	: U.F.F.
ESTERLE	: Rédacteur	: Exploit.	: 591	: C.G.T.	: Libération
GROSSEIN	: Insp. Div.	: Voie	: 580		: Libération
NANTHERAS	: Cont.Tech.Ppal	: Traction	: 7-207	: Synd.Cadres	: d ^o
MAZARRAUD	: Chef-Dessin.	: Voie	: 207	: Parti Répub.	: d ^o
METENIER	: Employé	: Traction	: 161	: C/G/T	: Ceux de la Lib
GUITARD	: Employé Ppal	: d ^o	: 161	: C.G.T.	: FFI Courbevoie
BROUZES	: Dessin.Calqu.	: d ^o	: 207	: C.F.T.C.	: FFI Courbevoie
OTTOMANI	: Commis 1 ^o Cl.	: Par. Aust.	: 6	: Parti social	: Libération
RENAUD	: Chef de brig.	: Exploit.		: Part. Commun.	: FFI Cheminets
GOUGUET	: Ch. Dist. Ppal	: Voie	: 249		: Fer
BROUSSAUD	: Inspecteur	: d ^o	: 580		: Fer
CABARET	: S/Chief d'étud.	: Traction	: 7-458	: Am. Anc. Appr.	: Libération
GENEVE	: Calquerr	: d ^o	: 7-466	: C.F.T.C.	: FFI Courbevoie

Agréé par le Comité Parisien de Libération

Paris, le 4 septembre 1944

LE SECRETARE DU C.P.L.

Signé: MAYNIAL

lus probable que cette armée
à maintenir et renforcer sa pres-
on sur tout le front hongrois.

Les Alliés ont maintenant entiè-
ment nettoyé la rive sud du
Hollandsche Diep et de la Meuse,
l'exception d'une petite tête de
pont tenue par 300 Allemands fa-
tigués près de Moerdijk. Ce

perles et laissé plusieurs centaines
de prisonniers entre nos mains.

Hier, les Allemands ont réagi for-
tement sur notre secteur d'attaque.
Ils ont engagé à cet effet deux ba-
taillons de troupes fraîches appuyés
par un violent tir d'artillerie. Après
d'âpres combats nos positions ont
été maintenues.

CHRONIQUE

Extrait du "Figaro"

De l'Indignité

par Maurice GARÇON

L'ORDONNANCE du 26 août 1944 sur l'Indignité nationale introduit dans notre législation une notion qui mérite d'être examinée au moment, très proche, où les premières Chambres civiques vont ouvrir leurs audiences.

Le législateur a été préoccupé par cette observation que certaines activités manifestées pendant la guerre ne tombent pas sous le coup de la loi pénale et soulèvent cependant une telle réprobation qu'elles ne peuvent demeurer sans sanction. Les textes du droit pénal sont d'interprétation stricte et il n'appartient pas aux magistrats d'en étendre arbitrairement l'application. Sans doute l'article 75 du Code pénal frappe des peines de la trahison le Français qui, en temps de guerre, entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France. Cette formule large permet de comprendre dans les poursuites de nombreuses activités, mais ne peut cependant dépasser certaines limites. Nombreux sont les exemples qu'on pourrait trouver de compromissions entre Français et ennemis qui, pour échapper à la répression des lois existantes, n'en méritent pas moins qu'on inflige une flétrissure à leurs auteurs. Mauvais citoyen, celui qui s'est rendu coupable d'agissements indignes mérite d'être rayé du nombre des citoyens. C'est à quoi s'emploie la loi du 26 août 1944.

Cette notion n'est pas neuve. Elle n'est à la vérité compatible qu'avec un Etat démocratique où chaque homme libre joue un rôle dans la vie publique. Aussi est-ce dans les institutions des républiques grecques qu'on en trouve les premières applications précises. Contre le citoyen que l'indignité de sa conduite rendait indigne de prendre part aux destinées de la cité, des Athéniens prononçaient l'*Atimie* qui le privait de tous ses droits civiques.

Rome institua une mesure du même ordre avec la *Capitis Deminutio media*.

Le Code pénal de 1791 créa la peine de la dégradation civique en prescrivant pour son application des formes solennelles. L'article 34 du Code de 1810 révisé en 1832 maintint la peine, mais supprima les formalités. Les incapacités édictées par l'article 34 sont, avec quelques aggravations, les mêmes que celles de l'ordonnance du 26 août 1944.

L'indigne n'est plus ni électeur ni éligible, il est destitué de toute fonction publique, perd ses grades dans l'armée, le droit au port des décorations et des armes, il ne peut plus être administrateur, directeur ou secrétaire général dans une entreprise subventionnée ou dans les fonctions publiques; il lui est défendu d'être tuteur, expert, juré, témoin dans les actes, officier ministériel, ni avocat; il est privé du droit d'enseigner, est exclu des syndicats professionnels, de l'administration ou de la gérance des sociétés, de la direction des banques, de la presse, de la radio et du cinéma.

La grosse différence qui sépare la dégradation civique de l'indignité nationale réside dans le fait que la dégradation civique constitue la sanction de crimes précis tandis que l'indignité est prononcée pour réprimer des faits assez imprécis. L'ordonnance frappe quiconque aura apporté une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés ou aura porté volontairement atteinte à l'unité de la nation ou à la liberté et à l'égalité des Français. Le texte comporte une énumération de quelques faits particuliers susceptibles de faire prononcer l'indignité, mais en faisant observer qu'il n'y a rien là de limitatif. La définition demeure donc très vague et laisse aux magistrats un très large pouvoir d'appréciation. Il ne pouvait malheureusement en être autrement puisqu'il s'agissait de réprimer des faits qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi pénale. L'indignité, notion morale, se révèle souvent moins par un fait que par un comportement dont

Service Central du Personnel
1^o Division

PARIS, le 25 septembre 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

Par lettre P. 1127 du 8 septembre (1), je vous ai donné des instructions pour la constitution d'une Commission Régionale d'information chargée de rechercher les causes des incidents qui se sont produits dans certains établissements de la région parisienne et de proposer des solutions concrètes pour mettre un terme à ces difficultés.

Cette Commission se compose des membres de la Commission régionale constituée au vertu de la lettre P. 1139 du 22 septembre auxquels s'ajoutent un représentant de la S.N.C.F. (le chef d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'établissement, ou, sur demande spéciale de la S.N.C.F., un fonctionnaire de la Direction Régionale désigné par celle-ci) et l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Transports, ce dernier assurant la Présidence de la Commission.

Je vous précise que cette Commission est également habilitée pour enquêter dans les établissements de province où des incidents se sont produits, étant entendu que, dans ce cas, l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Transports doit être, en principe, celui dans la circonscription duquel se trouve l'établissement en cause.

LE DIRECTEUR
signé CAMBOURNAC

Services Administratifs - Bureau du Personnel

A.M.T.
23 septembre 1944
signé VIKEL

(1) La lettre P. 1127 du 8.9.44 n'a pas été diffusée.

PA.1 Copie pour A.M.T. ORLÉANS, MONTLUCON, TOURS, BRIVE, BORDEAUX,
TOULOUSE, BEZIERS
- Ateliers de TOURS, PERIGUEUX, BORDEAUX
- A.B.C.D.E.F.H.I.M.PA(4).PB

La lettre P. 1139 du 22.9.44 vous a été adressée jointe à la lettre PA.1
du 21.9.44.

PARIS, le 10 octobre 1944
/LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL

PESEE

Le Commissaire de la République
à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.
Région du Sud-Ouest

J'ai pris connaissance de la note adressée par le Comité patriotique d'épuration de la SNCF à Montluçon à l'Ingénieur en Chef d'Arrondissement du Matériel et de la Traction à Montluçon.

La façon de faire du Comité patriotique d'épuration si elle part d'un bon sentiment ne peut pas être retenue dans sa forme:

- 1°) parce qu'elle n'est pas à elle seule mandatée pour avoir un pouvoir de décision;
- 2°) parce que les membres délibérants ne sont pas connus et ne signent pas leurs lettres.

Je pense que la façon de procéder qui est à conseiller est la suivante:

- 1°) Le Comité local d'épuration de la S.N.C.F. à Montluçon a toute latitude pour adresser au Comité d'épuration du C.D.L. des dossiers. Ces dossiers, étudiés par le C.D.L. seront proposés par lui et transmis par ses soins à la Commission d'épuration administrative de la S.N.C.F. qui siègera dans chaque région S.N.C.F.

Il importe donc qu'un contact soit pris au plus tôt entre le Président de cette Commission d'épuration et le Président du C.D.L. des divers départements intéressés.

- 2°) De voir avec eux le détail de l'acheminement des dossiers
- 3°) De faire présenter à la Commission administrative d'épuration SNCF les dossiers de tous les agents qui auraient pu être suspendus de leurs fonctions ou même internés.

Je pense que dans ces conditions, le travail doit se réaliser normalement et que très rapidement l'épuration nécessaire sera faite.

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
INGRAND

lère Division

PA-6

MM. les Directeurs de l'Exploitation
des Régions,

Suite à ma lettre P. 1139 du 22 septembre
dernier, sur le fonctionnement des Commissions
d'Épuration.

Je vous précise que le personnel des Di-
visions d'études spécialisées, rattachées au
point de vue technique aux Services du Matériel
et des Installations Fixes, doit être considéré
en ce qui concerne les enquêtes de ces Com-
missions, comme appartenant à la Région qui le
gère administrativement. Vous voudrez bien en
aviser, pour ce qui vous concerne, les membres
de la Commission de votre Région.

A {

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
10 OCT 1944
N° 2644
SECRETARIAT-TRACTION

LE DIRECTEUR,
signé : CAMBOURNAC

Copie transmise à Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
à titre d'information. Nous faisons le néces-
saire pour A.
Paris, le - 9 OCT 1944

LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS,

d.

AC 2I/IO
Montluçon le 10 octobre 1944

Bureau du Personnel
P. L.

*Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
à la copie de cette lettre. Bouleau*

Monsieur le Chef du Service de
l'Exploitation

Suite à ma note du 3 courant concernant certains agents dont la suspension a été prononcée par le Comité Patriotique d'épuration de la S.N.C.F. à Montluçon.

Inclus la lettre que je reçois aujourd'hui seulement et qui confirme la conversation que j'avais eue avec M. le Commissaire de la République de Clermont-Ferrand.

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
Chef du 6^e Arrondissement de
l'EXPLOITATION

signé: BOULEAU

Copie à Monsieur BOISSON

A.M.T. MONTLUÇON

à titre de renseignement

Montluçon le 10-10-1944

L'INSPECTEUR PRINCIPAL

Chef du 6^e Arrondt Exploitation

signé: BOULEAU

- 1 -

COPIE M. le Chef du Service M.T.
(Service Général)

(Suite à votre lettre du 4 courant)

A titre de renseignement. Nous supposons que les dossiers des agents de Montluçon désignés dans la lettre précitée, ont été adressés au CDL Départemental à Moulins.

Montluçon le 11 octobre 1944

/ L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT MT

.....

Riffard des M. Jean

Memento

de l'audience accordée par M^r le Directeur Général
au Bureau du Comité Interfédéral du 14 octobre 1944.

Modification de l'article 55 de la convention collective.

Les commissions régionales (pour l'épuration) saisiront le Ministre de leurs propositions à l'égard de chacun des dossiers étudiés. Lorsqu'il s'agit de cas "nationaux", le Ministre a toute compétence à prononcer sa sentence. Lorsqu'il s'agit de cas "locaux", le Ministre devra renvoyer les dossiers à la S.N.C.F. pour la suite à donner. Si cette suite comporte une punition du Directeur régional, celle-ci ne pourrait être infligée qu'après passage de l'agent intéressé devant le Conseil de Discipline. Il paraît désirable d'éviter cette complication et cette perte de temps en décidant que la proposition de la Commission régionale a la même valeur que l'avis du Conseil de Discipline. Il suffirait pour cela de modifier à titre temporaire l'article 55 de la Convention Collective conformément à un projet de texte que M^r Comboursac remet au Comité et sur lequel celui-ci fera connaître son avis.

Le paragraphe 2 de l'Article 55 de la Convention Collective
prévoit la révocation de plein droit des agents commissionnés
lorsque ceux-ci ont été condamnés en application des Articles 75
à 108 inclus du Code Pénal. (note ST 7102 du 30.1.45 et lettre Pd 332 du 24.11.45)

Cambon, aide. ouvriers à l'estrai, a été condamné en
application des Articles 80 et 83.

Région du Sud- Ouest

Direction

Monsieur le Chef du Service
Du Matériel & de la Traction

Copie transmise en vous prient de faire connaître aux Services
Administratifs les noms des agents placés sur les échelles *statées*
qui seraient à signaler à M. le Directeur du Service Central du
Personnel.

Paris, le 17 Novembre 1944

/ LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-OUEST
VIEL.

PARIS, le 18 octobre 1944

MM. les Directeurs de l'Exploitation
des Régions

PA²

Les travaux des Commissions régionales constituées en vue de l'épuration
administrative à la S.M.C.F. ont pris une ampleur telle qu'on peut craindre
qu'ils ne s'achèvent qu'à une époque éloignée.

En vue de les accélérer et d'éviter des retards inadmissibles dans
l'œuvre de justice et d'épurement à laquelle ils contribuent, M. le Ministre
des Travaux Publics et des Transports a décidé d'autoriser les Commissions
régionales à constituer des Commissions d'instruction à raison de une par Service
et par Arrondissement au maximum.

Cette mesure aura, par ailleurs, l'avantage de faire participer les
agents locaux à l'épuration.

Les Commissions d'instruction auront pour rôle de recueillir les accusations
et les témoignages, d'entendre la défense des inculpés, en un mot de préparer
les dossiers à soumettre aux Commissions régionales. Elles comporteront de deux
à quatre agents qui seront désignés par les Commissions Régionales elles-mêmes.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des Présidents
des Commissions régionales à qui il appartiendra de déterminer les Arrondisse-
ments et Services où une Commission d'instruction est nécessaire, et de désigner
les agents appelés à en faire partie.

LE DIRECTEUR

signé: CAMBOURNEAU

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction
Copie transmise à titre de renseignement.

PARIS, le 21 octobre 1944

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST

signé: GAMBON.

A.1
Copie pour A.M.T. ORLEANS, MONTLUÇON, TOURS, BRIVE, BORDEAUX, TOULOUSE, BEZIERS
- Ateliers de TOURS, PERIGUEUX, BORDEAUX
- A.B.C.D.N.F.H.I.PA(4).F.B.M.

- à titre de renseignement -

PARIS, le 30 Octobre 1944

LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL

LISSACQ

MEMENTO
de mon entretien le 9 Novembre avec M. FRADIN
Chef de Cabinet du Ministre de la
Justice

J'expose à M. FRADIN les dispositions qui ont été prises par le Ministre des Travaux Publics et des Transports en vue de l'épuration à la S.N.C.F. et je lui laisse copie de la lettre du Ministre qui nous demande de signaler les cas relevant de l'indignité nationale et instituant les Commissions Régionales chargées de l'épuration administrative (Ordonnance du 27 Juin 1944).

Je le mets au courant des suites données tout par la S.N.C.F. que par les Commissions Régionales. Ces dernières notamment ont seisi le Ministre de propositions à la suite desquelles celui-ci a prononcé des sanctions contre les agents fautifs (l'Official vient justement d'insérer un décret au 6 Novembre prononçant des révocations). Dans les cas qui leur paraissent dépasser le cadre de l'Ordonnance du 27 Juin, les Commissions alertent le Ministre qui seise le Justice pour les suites à donner.

Ces Commissions qui comportent des agents de divers grades et de différentes tendances, ainsi que des représentants de la Résistance sont particulièrement qualifiées pour connaître des faits qui, très généralement, se sont déroulés dans le cadre professionnel et pour les apprécier en fonction du climat qui a régné dans les Etablissements et Services de la S.N.C.F. sous l'occupation allemande. Si l'on ajoute qu'elles sont relativement expéditives, compte tenu de l'étendue de la tâche, qu'elles ne sont aucunement exclusives, au contraire, de l'intervention de la Justice dans les cas qui appellent des sanctions autres qu'administratives, on est amené à conclure qu'on devrait, en principe, laisser traiter par les Commissions Régionales les affaires concernant les agents de la S.N.C.F.

C'est dans ce sens que la S.N.C.F. a écrit aux Commissions Régionales de la République (et je laisse copie de cette lettre à mon interlocuteur). Plusieurs d'entre eux ont bien voulu se désaisir, entre les mains de ces Commissions Régionales, de dossiers en instance. M. FRADIN me promet d'appuyer notre démarche par une circulaire qui sera envoyée aux Procureurs.

J'appelle l'attention sur le cas d'agents surpris, certains d'entre eux sont des agents de maîtrise et même de direction dont l'absence gêne considérablement la S.N.C.F. au moment où elle a un immense effort à fournir. M. FRADIN me demande de lui envoyer des fiches individuelles pour les cas qui nous intéressent le plus c'est-à-dire pour les agents qui nous sont le plus indispensables ; il interviendra en vue de faire activer le plus possible l'instruction des dossiers correspondants.

Copie à MM. les Directeurs des Régions et des Services Centraux, avec prière de n'adresser les fiches demandées in fine, en se limitant à des cas où nos agents ne sont inquiétés qu'à l'occasion d'activités strictement professionnelles.

Paris, le 13.11.44
LE DIRECTEUR
Signé: CAMBOURNAC.

Paris le 31 Janvier 1945

Ministère des Travaux Publics

Cabinet du Ministre
635 BD

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports

à Monsieur le Président de la Commission
d'Épuration des Régions :
Nord, Est, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest,
Services Centraux.

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement a décidé de fixer au 15 Mars la date à laquelle les travaux des différents organismes chargés de l'épuration administrative devraient être terminés en ce qui concerne les fonctionnaires des Services extérieurs de l'Etat.

Il convient d'adopter les mêmes dispositions en ce qui concerne les agents et fonctionnaires de la S.N.C.F.

Je vous demande donc de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que les dossiers qui doivent être soumis à mon examen avec les avis de votre Commission me soient adressés au plus tard le 28 Février prochain. Les dossiers qui parviendront au Ministère après cette date ne pourront pas faire l'objet d'un examen utile.

Cette décision ne concerne pas toutefois la Commission d'Épuration de l'ancienne Sous-Direction de Strasbourg pour laquelle des dispositions analogues seront prises ultérieurement.

signé: René MAYER.

Copie transmise à toutes fins utiles à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Paris le 31 Janvier 1945

signé: R. BREST-DUFOUR.

Chargé de mission au Cabinet du Ministre
des Travaux Publics et des Transports.

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
1ère Division
P. 1452.

Copie adressée à Messieurs les Directeurs
des Régions.
en les priant de bien vouloir prendre note.

P. le Directeur
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

.....

REGION SUD-OUEST

Direction
PI/Go

Copie transmise à Monsieur le Chef
du Service du Matériel et de la Traction.

EPURATION-

: Pour ^{le}tenir informé. (cette lettre n'est pas à répercuter)

Paris le 13 Février 1945
LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST
Gardon.

60212

COMPLEMENT à la liste des AGENTS de la CATEGORIE

cédant de PARIS

APPARTENANT à l'ETABLISSEMENT, DESIGNES POUR ALLER TRAVAILLER en ALLEMAGNE

~~Chauffeurs et ouvriers en métaux~~

Nom, prénom	Grade	Né le	Numéro de classement
VERRIER Bernard	ouvrier aut.	30.11.09	3
GUISSET Antoine	ouvrier mont. élect. aut. C.R.	12.8.15	16
MILITON Paul	ouvrier mont. élect. aut. CR	23.2.16	21
GAUCHER René	ouv. sj. mont. aut. C.R.	9.11.15	23
BERNARD Roland	ouv. sj. mont. aut. C.R.	26.3.15	29
ALLAIN Louis	ouv. sj. mont. aut. C.R.	24.2.15	31
BEZOUS Robert	man. aut. C.R.	27.2.11	50
PERSONNE Maurice	ouv. sj. mont. aut. C.R.	7.11.13	52

PARIS, le 24 avril 1945

Monsieur le Directeur de la Région du Sud-Ouest

Vous m'avez demandé, le 15 janvier dernier, comment devait être réglée la situation administrative de M. BARNES Edmond, brigadier à Moux, qui a été condamné à 15 ans de travaux forcés, 20 ans d'interdiction de séjour, 20 ans d'interdiction des droits civiques et confiscation de tous ses biens, par la Cour de Justice de Carcassonne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Service du Contentieux qui avait été consulté sur la question de déterminer dans quel cas devait être appliqué, à l'heure actuelle, le § 2 de l'article 55 en ce qui concerne les crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat et les menées anti-nationales, vient de m'indiquer que pour savoir si une condamnation entraîne l'application dudit article, il suffit de se reporter aux motifs du jugement et si celui-ci "vise les articles 75 à 106 inclusivement du Code Pénal, mais à condition qu'il les vise formellement, c'est qu'il s'agit bien d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat".

Etant donné que M. BARNES a été condamné en vertu de l'article 83 du Code Pénal ainsi que le stipule le jugement de la Cour de Justice de Carcassonne, il y a lieu de révoquer l'intéressé en application dudit article.

Vous voudrez bien faire le nécessaire en conséquence.

LE DIRECTEUR
signé CAMOURNAG.

Direction
Pl-Co

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Fraction

Indignité Nationale

Copie transmise en vous priant d'examiner compte tenu des dispositions ci-dessus, le cas des agents de votre Service condamnés par une Cour de Justice ou une Chambre Civile.

Les propositions de révocation par application du § 2 de l'art. 55 de la Convention Collective que vous aurez à me présenter devront être accompagnées d'une copie du jugement.

Paris, le 1^{er} mai 1945

LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-OUEST
signé CARON.

P.S. - Vous recevrez par ailleurs copie d'une lettre Pd 344 du 26.4.45 du Service Central P. à laquelle est joint un exposé SJ n° 7402 du 30.1.45 du Service du Contentieux sur la manière à donner au § 2 de l'article 55 de la Convention Collective prévoyant la révocation de plein droit pour certaines condamnations.

Pa.2 Copie pour A.M.H. à Orléans, Le Mans, Tours, Brive, Bordeaux, Toulouse, Baziers
- Ateliers de Tours, Périgueux, Bordeaux
- A.M.H. P. H. L. M. P. A. L (3 ex) PA.2 (2 ex).

PARIS, le 15 mai 1945

LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GÉNÉRAL

Mme Vigny

SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau du Personnel
Pl-Ca

Monsieur le Chef du Service

Application du § 2 de l'art. 55 de la Convention Collective

Copie transmise à titre d'instruction, comme suite à notre communication du 1^{er} mai courant.

Vous aurez à vous adresser, le cas échéant, des propositions de révocation en application du § 2 de l'art. 55 de la Convention Collective et à y joindre une copie du jugement destinée à justifier ces propositions, dans le cadre des indications données par le Service du Contentieux.

Je dois devoir ajouter que M. le Directeur a recommandé l'examen de tous les cas d'agents dont la condamnation vous est connue.

Paris, le 2 mai 1945
LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS
VIEL

- 2AL
 - COPIE pour 1^{er} 2^o 3^o 4^o 5^o 6^o 7^o AMI
 - COPIE pour ateliers de Tours, Périgueux, Bergerac
 - COPIE pour A.B.C.D.E.F.H.I.M.PA² PA2-IPB
- à titre d'instruction.

Avec prière de vous adresser dès que possible une copie du jugement des agents condamnés pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Paris, le 19 mai 1945
LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GÉNÉRAL

LISSICQ

d.

Paris, le 26 Avril 1945

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division
N/Réf : Pd 344

Messieurs les Directeurs des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Cent

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous, à titre d'ins
une consultation du Service du Contentieux, sur l'application de
2 de l'art. 55 de la Convention Collective prévoyant la révocat
plein droit pour certaines condamnations.

E. DE DIRECTEUR
D'INGÉNIEUR
Bureau : PARIS

SOCIÉTÉ NATIONALE
Des
CHÉMINES DE FER FRANÇAISES
Service du Contentieux

Paris, le 30 Janvier 1945

Messieurs le Chef de la Division
Central du Service du Personnel

Bu. des SJ
Dossier : N° 7492

Vous avez bien voulu me consulter sur la sous-exception qu'il com
rait de donner au § 2 de l'article 55 de la Convention Collective
prévoyant la révocation de plein droit pour certaines condamnations
pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et pour infractions
sur lois réprimant les menées antinatio

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous ce qui suit :

Tout d'abord, en ce qui concerne les crimes et délits contre
la sûreté de l'Etat, cette exception n'a pas bien défini. Elle
concerne les faits prévus par le chapitre du titre Ier du
Livre III du Code Pénal. Toute infraction réprimée dans ce
chapitre n'est, il convient de le noter, que l'Etat et pour infractions
qui lui a fait subir une série de modifications antérieures, essentiel
ment celui du 29 Juillet 1933.

Pour savoir si une condamnation est visée par l'art. 55 de la Convention Collective, il faut
aux motifs du jugement. S'il vise les articles 105 à 108 inclusive-
ment du Code Pénal, mais à condition qu'il s'agit d'un crime ou délit
c'est qu'il a agi d'un crime ou délit bien

Il suffit donc d'énumérer les infractions. Elles se divisent en deux groupes se répartissant en catégories.

Les Groupes

Le premier groupe forme la section

Chapitre Ier

Les faits visés à l'article 77, hormis le port d'armes contre la France, sont donc exactement les mêmes que ceux visés aux articles 75 et 76 auxquels l'article 77 renvoie expressément.

La distinction entre la trahison et l'espionnage n'est donc plus fondée sur le mobile poursuivi par l'auteur de l'infraction, comme sous le régime de la loi du 25 Janvier 1934, réprimant les faits d'espionnage, mais sur la nationalité de ce dernier.

3°) Les atteintes à la sûreté extérieure de l'état -

Sous cette rubrique, les articles 79 à 93 rangent ^{un} certain nombre d'actes sans distinguer s'ils sont commis par un Français ou un étranger, et sans rechercher s'ils ont pour but de favoriser une personne étrangère. Ce sont :

- Les actes de nature à exposer la France à une déclaration de guerre ou les Français à subir des représailles (art. 79, 1°, 2°),
- l'enrôlement des soldats en temps de paix pour une puissance étrangère (art. 79, 2°)
- la correspondance et le commerce avec l'ennemi en temps de guerre (art. 79, 4° et 5°).
- l'atteinte à l'intégrité du territoire (art. 80, 1°)
- l'intelligence avec les agents d'une puissance étrangère lorsqu'elle a eu pour objet ou pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France (art. 80, 2°);
- le fait de s'introduire sans autorisation en certains lieux, d'organiser une correspondance occulte, de surveiller le territoire national de faire des sondes ou de prendre des photographies ou même de séjourner dans les zones de protection des ouvrages militaires (art. 82);
- les atteintes au secret de la défense nationale (art. 81).

4°) Les actes nuisibles à la défense nationale

Le décret du 3 Novembre 1939 a introduit ce texte de rédaction extrêmement lâche dans l'article 83, al. 3 du Code Pénal.

Il permet d'atteindre toutes sortes de faits, dès lors qu'ils sont jugés nuisibles à la défense nationale en temps de guerre et qu'ils ne sont pas définis exactement par les autres articles ou même lorsque l'on juge équitable de leur appliquer des peines moins sévères.

Une Ordonnance d'Alger du 31 Janvier 1944 fait rentrer parmi les délits punissables des peines de l'article 83, la dénonciation des faits en relation avec la lutte contre l'Allemagne, réserve faite du cas où elles pourraient tomber sous le coup de qualifications plus graves, c'est-à-dire du cas où elles auraient pour but de favoriser les entreprises de l'ennemi et tomberaient sous le coup de l'article 75.5°.

Enfin, l'article 85, 3°, punit le recel d'objets ou instruments ayant servi à commettre l'infraction ou des objets matériels ou documents obtenus grâce à elle. Un 4° paragraphe, ajouté par une Ordonnance du 4 Décembre 1944 (J.O. du 5), punit la destruction ou le recel des documents publics ou privés relatifs aux crimes ou délits contre la sûreté extérieure

de l'Etat.

Les articles 103 et 104 obligent à révéler les faits de trahison et d'espionnage et même la simple connaissance des activités nuisibles à la défense nationale.

Les Ordonnances répriment les faits de collaboration n'ajoutent rien à cette liste d'infractions. Elles se bornent à instituer une procédure spéciale et à décider que la législation du Gouvernement de Vichy doit être considérée comme inexistante à l'égard de ses faits. Les notes dite de collaboration sont punies en vertu de textes du Code Pénal. (Ordonnances du 6 Octobre 1944 et du 26 Novembre 1944).

Cependant l'Ordonnance sur l'indignité nationale du 26 Décembre 1944 qui a modifié et corrigé les textes antérieurs relatifs au même objet, inflige une peine qu'elle crée : l'indignité nationale pour un certain nombre de faits qu'elle détermine, tous faits plus ou moins voisins des infractions punies par le Code Pénal, mais présentant des caractères très spéciaux. Les condamnés à l'indignité nationale n'ont donc pas commis des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, puisque, comme il a été expliqué, cette qualification est réservée aux crimes et délits définis et punis par les articles 75 et suivants du Code Pénal.

Mais l'article 55 de la Convention Collective prévoit à côté de la révocation pour condamnations pour atteinte à la sûreté de l'Etat, la révocation pour condamnations à raison des crimes antinationaux. Ce second motif semblait ne plus guère rencontrer d'hypothèses d'application depuis que le décret du 29 Juillet 1939 et les textes postérieurs ont élargi les textes de Code Pénal à un point tel qu'il semble difficile de s'y pas faire rentrer tout acte antinational. On pourrait envisager les campagnes de dénigrement de la colonisation ou de l'influence française punies par des décrets collatéraux.

Mais ne pourrait-on également souligner l'article 55 § 2 sur les individus condamnés à l'indignité nationale comme coupables de crimes antinationaux?

Il ne le semble pas.

En effet, l'Ordonnance du 26 Décembre 1944 précitée dispose que l'indignité nationale entraîne la destitution des condamnés que lorsque les fonctions qu'ils occupent dans les entreprises concessionnaires, sont celles d'administrateur, de directeur ou de secrétaire général, ou enfin, quand il s'agit de fonctions réservées à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général. Les autres agents ou fonctionnaires frappés d'indignité n'encourraient pas la destitution.

Ce texte spécial doit prévaloir sur l'article 55 de la Convention Collective. Sans quoi, la limitation prévue par l'Ordonnance serait dépourvue d'utilité.

2ème Groupe - Le second groupe est constitué par les crimes ou délits

contre la sûreté intérieure de l'Etat. (S^o II du Chap. Ier du Titre Ier du Livre III, Code Pénal).

A- L'attentat à la vie du Président de la République n'est plus considéré comme un attentat à la sûreté intérieure de l'Etat. C'est un crime ordinaire d'homicide.

De même, n'est plus un délit contre la sûreté intérieure de l'Etat l'offense au Président de la République punie par la loi du 29 Juillet 1888 qui n'emploie pas cette dénomination.

B- L'attentat contre la forme du Gouvernement.

Le complot contre la forme du Gouvernement (art. 89) est également puni s'il est suivi d'un commencement d'exécution et même s'il n'en a pas été suivi.

Une loi du 28 Avril 1832 (art. 89 du Code Pénal, dernier alinéa) va même jusqu'à punir les auteurs d'une proposition de complot non agréé.

C- Les crimes et délits contre la paix publique.

1°)- Les agissements peuvent conduire à la guerre civile.

a) - Les attentats dont le but serait, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres soit de porter la dévastation, le massacre dans une ou plusieurs communes (art. 91).

Cependant pour les attentats contre la forme du Gouvernement, les complots sont punissables.

b)- le fait de lever des troupes, d'entraîner des soldats, de leur fournir des armes ou munitions sans autorisation du pouvoir légitime (art. 92).

2°)- l'emploi illégal de la force armée.

a) - la prise sans droit ni motif légitime d'un commencement militaire (art. 93)

b)- le fait pour un détenteur de la force publique de s'opposer au recrutement militaire (art. 94).

3°)- les destructions par incendies ou explosions de mines, édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés de l'Etat (art. 95).

4°)- le fait de diriger, d'armer, de ravitailler des bandes armées formées soit pour envahir des communes ou propriétés publiques, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celle d'une généralité de citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant

contre les auteurs de ces crimes (art. 96 et 97).

Sont également punis, les simples membres de ces bandes (art. 98 et 100) ou ceux qui leur ont fourni des logements, des lieux de réunion ou de retraite.

Ainsi se clôt cette énumération. Comme dans le cas des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et pour la même raison, elle est restrictive. On ne saurait donc faire entrer dans la catégorie des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat des infractions, notamment à ses voisins, sans lesquelles la loi n'a pu donner cette qualification : telles que les infractions à la législation des attroupements, réunions, associations et à la législation sur la détention et le port d'armes prohibés.

LE CHEF DU CONTENTIEUX
signé: AULERGE.

Paris, le 21 Juin 1945

FB

A.M.T. à Béziers

SPOR 213

Suite à sa lettre VII PL du 4.6.45

Ainsi que l'indiquait sa lettre FB du 31.5.45, il doit être pris attachement des sanctions faisant suite à une décision de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports dans les mêmes conditions que pour les punitions infligées par les autorités S.N.C.F. c'est-à-dire qu'elles doivent être enregistrées sur les relevés individuels mod. 7 P 10 et, le cas échéant, sur les fiches 3 P 1 et 3 P 3. Elles ne donnent pas lieu, par contre, à établissement d'une liasse de notification de sanction; il suffit d'en aviser les intéressés.

LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GÉNÉRAL

- Copie pour:
- AMT à Orléans, Montluçon, Tours
 - Brive, Bordeaux, Toulouse, Béziers
 - At. Tours, Périgueux, Bordeaux
 - PAL, RAZ, N. IUC.

Signé: LISSACQ

Paris, le juin 1945

PB

A.M.T. à Béziers

Suite à sa lettre VII PL du 4.6.45

Ainsi que l'indiquait ma lettre PB du 31.5.45, il doit être pris attachement des sanctions faisant suite à une décision de M. le ministre des Travaux Publics et des transports dans les mêmes conditions que pour les punitions infligées par les autorités S.M.O.P. c'est-à-dire qu'elles doivent être enregistrées sur les relevés individuels mod. 7 P 10 et, le cas échéant, sur les fiches 3 Pl et 3 P3. Elles ne donnent pas lieu, par contre, à établissement d'une liasse de notification de sanction; il suffit d'en aviser les intéressés.

LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GÉNÉRAL

- Copie pour:
- AMT à Orléans, Montluçon, Tours
 - Brive, Bordeaux, Toulouze, Béziers
 - At. Tours, Périgueux, Bordeaux
 - PAL, PA2, M. LUG.

STANDARD

REGION DU SUD-OUEST

Direction
Al n° 1344

PARIS, le 3 avril 1948.

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel.

VH P3 557 du 26.3.48

COMMISSION REGIONALE D'EPURATION-

Par communication rappelée en marge, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître la situation de la Commission d'épuration de la Région du SUD-OUEST en vue du compte-rendu que vous vous proposez de faire à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette Commission a maintenant cessé de fonctionner, de ce fait, les agents qui en faisaient partie, ne bénéficient plus, à ce titre, d'autorisation d'absence.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,
signé GARDON